

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 11.826 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / V**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante, par Me C. DERMINE, e, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, âgé de 17 ans. Vous êtes arrivé en Belgique le 20 juin 2007, muni d'un passeport d'emprunt, et vous vous y êtes déclaré réfugié le 22 juin 2007.

Vous avez grandi chez votre oncle paternel à Kindia. Vous ne suiviez pas régulièrement les cours à l'école à coranique et alliez peu à la Mosquée. À son décès, en 2005, vous êtes retourné vivre chez votre père à Coyah. Ce dernier surveillait de près votre pratique religieuse, dès lors qu'il avait constaté que vous n'étiez pas à niveau. En novembre 2006, au retour de son pèlerinage à la Mecque, votre père se serait montré encore plus intransigeant quant à votre éducation

religieuse. En février 2007, vous avez décidé de ne plus pratiquer la religion musulmane, car votre père vous en demandait trop et que vous aviez davantage foi en la religion chrétienne. Votre père vous a alors battu en public et un voisin est intervenu. Vous avez dû promettre de vous conformer aux lois du Coran et de pratiquer la religion. Deux jours après ces faits, vous vous êtes enfui. Vous êtes allé chez des amis, dont {A. M.}. Cette dernière n'a pas osé vous garder chez elle. Vous vous êtes alors rendu chez le frère {F.} de la mission catholique, située à 4-5 km de la commune de Coyah. Vous connaissiez ce dernier car il vous donnait chaque dimanche, depuis novembre 2006, des leçons de philosophie. Il a accepté que vous restiez chez lui. Vous vous occupiez du potager, partagiez le thé avec les visiteurs et assistiez aux messes. Le 25 avril 2007, ne supportant plus d'être au village, vous vous êtes rendu à l'école. Vous y avez passé la matinée. Alors que vous comptiez retourner à la mission, vous avez été arrêté par des militaires qui vous ont conduit chez votre père. Celui-ci vous a battu et a pris un fusil. Voulant vous sauver, vous vous êtes jeté sur lui et il se serait lui-même blessé à l'épaule. Vous avez été conduit au commissariat central de Coyah. Vous avez été accusé par les autorités d'avoir voulu tuer votre père. Les Imams de la mosquée sont venus voir. Ils vous ont dit que vous étiez fou et que vous deviez subir la loi islamique. {A. M.} est aussi venue vous rendre visite et vous a également demandé si vous avez voulu tuer votre père. Vous lui avez répondu par la négative, et avez relatés les faits. Elle a finalement organisé votre évasion avec le commissaire. Le 29 avril 2007, vous avez ainsi été conduit par ses soins dans une maison en construction de Conakry. Vous y êtes resté 45 jours avant de quitter le pays à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne démontrez nullement que vous êtes actuellement recherché en Guinée. En effet, bien que vous ayez des contacts, via e-mails, avec vos amis et votre cousine, vous n'avez pu détailler de manière circonstanciée les recherches dont vous feriez l'objet au pays. Vous allégez en effet d'une part, simplement croire que vous êtes recherché en raison de votre évasion et des événements qui vous ont conduit à quitter le pays et d'autre part, suite à l'insistance de l'agent traitant, vous dites finalement qu'il y a deux mois, votre ami {A.} vous a informé que vous étiez recherché au pays, sans autre précision, ignorant même sur quelle base {A} se fondait pour affirmer cela. En outre, vous ignorez si votre père est toujours vivant ou encore, s'il a été soigné suite à sa blessure (voir rapport d'audition du Commissariat général du 15 octobre 2007, pp. 15 et 16).

De même, vous ne démontrez pas davantage que vous étiez recherché en Guinée durant les 45 jours qui ont précédé votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez que durant cette période, vous n'avez eu aucune nouvelle de votre père. Vous ne savez pas davantage si {A. M.} a connu des problèmes, en raison du fait qu'elle ne vous a rien dit et que vous-même ne lui avez pas demandé. Tout au plus affirmez-vous que vous étiez, selon les dires de cette dernière, recherché. Toutefois, vous ne savez pas comment celle-ci avait été avertie, supposant à tout le moins qu'elle a dû se renseigner. De même, vous dites que selon les dires du mécanicien qui logeait avec vous dans la maison en construction, le père {F.} s'était fait agressé mais ne savez pas davantage préciser ces faits (voir rapport d'audition du Commissariat général du 15 octobre 2007, pp. 14 et 15).

Ces déclarations peu détaillées et dénuées de tout commencement de preuve ne sauraient fonder l'actualité de votre crainte et ce, bien que vous soyez mineur, dès lors qu'il s'agit de faits qui vous concernent directement et que vous êtes à même d'appréhender.

Ensuite, alors que la pratique intégriste de la religion musulmane de votre père est à l'origine de vos persécutions, vous êtes peu précis à ce propos. En effet, vous déclarez que votre père était membre d'une association de musulmans de la commune, mais ignorez le nom de cette association et ne parvenez à citer que le nom, incomplet, de deux de ses amis également membres. Vous ne savez pas non plus si votre père occupait une fonction particulière au sein de cette association. Vous êtes en outre incapable de donner le nom complet de l'Imam de la mosquée intégriste, et ne savez pas davantage exactement si cet Imam y occupait les fonctions de premier Imam (voir rapport d'audition du Commissariat général du 9 octobre 2007, p. 4). Par ailleurs alors que vous craignez, outre votre père, les musulmans intégristes en cas de retour, vous ne parvenez à citer que les noms de deux de ceux-ci (voir rapport d'audition du Commissariat général du 15 octobre 2007, p. 18).

De surcroît, alors que le frère {F.} est à l'origine de votre éveil à la religion chrétienne et que vous fréquentiez régulièrement ce dernier depuis novembre 2006, vous êtes également peu précis à son sujet. Ainsi, vous allégez qu'il était de la mission catholique mais ignorez quelle était sa profession, ne sachant pas même s'il était prêtre. Vous ignorez par ailleurs son nom complet. Vous ne parvenez pas davantage à préciser ce qu'est une mission catholique, et ne connaissez ni le nom de la chapelle de la mission, ni le nom du responsable de cette mission (voir rapport d'audition du Commissariat général du 15 octobre 2007, pp. 7, 8 et 22).

Par ailleurs, au surplus, malgré que vous ne soyez pas resté enfermé dans un bâtiment lors de votre séjour à la mission catholique, sise à quelques kilomètres de la maison de votre père, vu que vous travailliez au potager, partagiez le thé avec les visiteurs et participiez aux messes de la chapelle, vous n'avez pas connu de problème lors de ce séjour et ce, bien que selon vos dires, vous étiez recherché par votre père durant cette période. Confronté à cette incohérence, vous dites que votre père ne pouvait vous retrouver, et que vous vous sentiez en sécurité. Ces déclarations, non autrement étayées, ne sauraient expliquer une telle invraisemblance. De plus, vous n'expliquez nullement pourquoi, malgré les recherches qui étaient menées à votre égard par votre père, vous vous êtes rendu à l'école. Vous déclarez en effet d'une part, que vous vous ennuyiez trop et d'autre part, vous dites que vous ne savez pas pourquoi vous vous y êtes rendu arguant, par ailleurs, que le frère {F.} disait que vous aviez un problème psychologique, lequel n'est attesté par aucun document (voir rapport d'audition du Commissariat général du 15 octobre 2007, pp. 9, 10, 18 et 19). Ce comportement apparaît à nouveau incompatible avec la crainte de persécution alléguée.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie illisible de votre attestation de naissance et le rapport médical de NOH ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations. Relevons en outre qu'alors qu'un délai vous avait été imparti pour verser le document médical NOH susmentionné, vous avez déposé celui-ci dans les temps en sollicitant le Commissariat général d'ouvrir un délai de deux mois afin d'avoir les résultats d'une expertise médicale (voir à ce propos le mail de votre tuteur du 18 octobre 2007). Nonobstant le fait que ce délai vous a été octroyé gracieusement, sans accord préalable, le Commissariat général constate l'absence de dépôt de nouveau document endéans ces deux mois.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés Convention de Genève), des articles 48/1 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
3. Dans une première branche, la partie requérante s'attache à critiquer les motifs de la décision entreprise au regard des circonstances propres à l'espèce. Dans une seconde branche, elle fait valoir qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision entreprise que le jeune âge du requérant ait été pris en considération et invoque à ce sujet la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers. Dans une troisième branche, la partie requérante estime qu'elle remplit les conditions pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié.
4. La partie requérante prend un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
5. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

1. **Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut de réfugié**
 1. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en constatant que sa crainte actuelle n'est pas avérée, en relevant des imprécisions sur l'intégrisme de son père, le Frère {F.} et la mission catholique, ainsi que des comportements incompatibles avec la crainte alléguée. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
5. La requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, le fait que le requérant ne veuille plus entrer en contact direct avec son père n'explique pas pourquoi il ne s'est pas soucié de son sort via ses amis, d'autant que sa situation y est directement reliée. La partie requérante n'explique pas non plus pourquoi elle n'a pas cherché à avoir plus d'informations sur les recherches menées à son égard. Par ailleurs, même si le requérant ne participait pas directement aux activités religieuses de son père, le Commissaire général pouvait raisonnablement s'étonner qu'il soit si imprécis à cet égard, sachant qu'il vivait avec son père depuis 2005, lequel était particulièrement soucieux de son éducation religieuse. De même, les méconnaissances concernant le Frère {F.} ne sauraient s'expliquer par « la nature de leur relation », puisqu'il ressort des déclarations du requérant que cette personne serait à l'origine de son éveil à la religion chrétienne, qu'il l'aurait fréquentée régulièrement depuis 2006 et qu'il aurait vécu avec elle durant deux mois, de sorte que leur relation avait certainement atteint un certain niveau d'intimité. Enfin, il ressort également clairement des notes d'audition prises au Commissariat général que la vie menée par le requérant chez le Frère {F.} ne correspond pas du tout à une vie cachée, qu'il a même déclaré s'être rendu à Coyah, où réside son père, pour y voir un ami (voyez page 10 des notes d'audition prises le 15 octobre 2007).

6. Concernant la qualité de mineur du requérant, laquelle a pris fin le 2 novembre 2007, la partie requérante affirme qu'elle n'a pas été prise en compte par le Commissaire général, alors que ce dernier a clairement mentionné dans la décision entreprise que tel avait bien été le cas tout au long de la procédure et que les questions posées au requérant visaient des faits le concernant directement et qu'il était à même d'appréhender. La partie requérante ne critique pas concrètement cette appréciation, laquelle n'apparaît pas déraisonnable. Le Conseil relève aussi que contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le requérant n'a nullement été précis quant à sa connaissance des religions, musulmane et chrétienne, et le caractère sommaire de celle-ci permet même de remettre en cause la pratique assidue de la première qui serait la sienne depuis qu'il aurait rejoint son père en 2005 (voyez pages 19 et 20 des notes d'audition prises au Commissariat général le 15 octobre 2007).
7. Concernant le certificat médical versé au dossier administratif, force est de constater qu'il se borne à constater des cicatrices et des douleurs sans établir aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande. Le Conseil a déjà jugé qu'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité d'un récit (voir notamment : CCE n°491 du 28 juin 2007).
8. A l'audience, la partie requérante dépose un rapport d'expertise réalisé par un psychiatre de l'ASBL « D'ici et d'ailleurs » du 3 mars 2008. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi, le Conseil « *peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

En l'espèce, le Conseil constate le dépôt tardif de ce document, puisqu'il aurait pu être versé au dossier de la procédure et communiqué à la partie défenderesse bien avant l'audience ; la tardiveté du dépôt n'est nullement justifiée. En outre ledit document n'est pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé du recours, les termes de ce rapport d'expertise, et en particulier sa conclusion, qui émet l'hypothèse d'un trouble dépressif essentiellement lié à la situation d'incertitude dans laquelle se trouve le requérant, n'étant pas de nature à modifier l'appréciation des éléments pertinents de la cause. Partant, il n'est pas pris en considération.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. 2. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

3.2.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque aucun élément concret et se contente de faire valoir qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 § 2 de la loi, sans plus de précision. Le Conseil en déduit qu'elle s'en réfère aux mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

3.2.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi.

3.2.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi précitée.

3.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille huit par :

B. LOUIS ,

Mme V. DETHY .

Le Greffier, Le Président,

V. DETHY B. LOUIS